



CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DU LIMOUSIN



CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE
Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Communes de **MOUTIER-ROZEILLE**
AUBUSSON
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

Périmètre dit "**routier**"

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
(article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976)
Analyse des effets du projet et mesures compensatoires

Etude réalisée par PERRIN Joël
et RIGHI Jean-Marie

Février 2012



Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin
Bureau départemental de la Creuse
28 avenue d'Auvergne
23000 GUERET

Tél. : 05 55 52 49 95
e-mail: gueret@crpf.fr

Certifié ISO 14001

SIRET 188 702 203 00038 – APE 8413Z

6 LE RESUME NON TECHNIQUE

Le projet a pour but l'aménagement foncier agricole et forestier du territoire situé de part et d'autre de la portion de la route départementale 990 entre « la Clide » et « la Seiglière ».

En effet, pour des raisons de sécurité surtout, il est programmé depuis plus de dix ans d'aménager le carrefour de la Seiglière, d'une part et de créer un créneau de dépassement de plus d'un kilomètre dans le sens de la montée de la D 990, à savoir de la Clide vers la Seiglière, d'autre part.

Cet aménagement routier, qui sépare encore plus nettement qu'actuellement les parties est et ouest de la zone, obligeait à repenser globalement l'organisation et l'utilisation du territoire concerné, à dominante agricole et forestière.

Pour ce faire, il a été décidé de procéder à une opération d'**Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)**, découlant des anciennes opérations dites de remembrement rural.

Aucune variante globale n'a été envisagée dans la mesure où l'AFAF est la solution encadrée par le Code Rural la plus complète en matière d'aménagement foncier, aménagement rendu indispensable par le projet routier.

Le territoire délimité alors totalise une surface de **643 hectares** (dont **594 ha cadastrés** d'après l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) et concerne les communes de **Moutier-Rozeille** dans sa partie nord pour 530 hectares, d'**Aubusson** pour 75,5 hectares et de **St-Pardoux-le-Neuf** pour 37,5 hectares.

Cette réorganisation du foncier doit s'accompagner de travaux d'amélioration des structures consistant à modifier le parcellaire, ses éléments annexes et sa desserte. Ces travaux ne sont pas sans impacts sur le milieu naturel dans toutes ses formes et sur les activités diverses que les habitants comme les visiteurs peuvent avoir sur le territoire.

La présente **Etude d'Impact sur l'Environnement**, constitutive du projet d'aménagement, commanditée par le Conseil Général de la Creuse, a été confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin.

Son but principal est d'analyser les effets des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation agricole et forestière du secteur délimité sur l'environnement au sens large (milieu naturel, activités et santé humaines, tourisme et patrimoine culturel).

Il est impératif que ces transformations ne conduisent pas à un appauvrissement de la diversité des milieux et à une détérioration de leur qualité.

Pour ce faire, l'étude d'impact modifie le programme des travaux prévus au départ en en **supprimant** certains, jugés destructeurs, en en **réduisant et modifiant** d'autres pour que leurs effets ne remettent pas en cause les qualités



du contexte initial et dans certains cas en **préconisant d'autres travaux** dans le même but, voire dans le but d'améliorer certaines situations.

(L'ensemble du territoire a donc été observé et décrit dans un premier temps et, avec le concours de spécialistes, d'élus, d'habitants, d'acteurs locaux et de personnels des administrations concernées, son fonctionnement a fait l'objet d'une analyse aussi pertinente que possible.

(**Cet état initial** a mis en évidence le fait que ce qui caractérise le plus le territoire, c'est l'occupation des sols en **bocage** organisé, pour **l'élevage, bovin** principalement, plus ou moins boisé.

(Ce type de paysage directement lié à l'activité humaine est globalement en harmonie avec les éléments du milieu naturel et l'étude d'impact du projet vise à préserver cet équilibre.

La forêt, bien présente (le taux de boisement y est de l'ordre de 34 %) est surtout feuillue (à 86 %), plutôt morcelée et souvent située sur de fortes pentes.

Dans l'ensemble, la zone d'étude avait été considérée comme diversifiée mais fragile avec un mode d'utilisation du territoire adapté et des **paysages naturels de qualité**, particulièrement appréciés.

Au plan **hydrographique**, le réseau de Moutier-Rozeille et ses environs est riche avec des eaux et des milieux aquatiques de qualité mais fragiles.

Deux zones naturelles spécifiques majeures, qui se recouvrent en grande partie, ont été recensées dans le périmètre d'étude. Il s'agit de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de la vallée de la Rozeille et du Site Inscrit des Gorges de la Rozeille.

On recense plusieurs éléments du **petit patrimoine** (murs, fontaines, puits, croix, etc.) mais pas de monument historique inscrit ou classé dans le périmètre « routier ». Des **sites antiques** y sont pressentis mais n'ont pas encore fait l'objet de fouilles.

Globalement, le secteur offre un **potentiel touristique** important à partir des caractéristiques ci-dessus énumérées mais encore faiblement mis en valeur.

Les travaux initiaux envisagés, portant principalement sur les haies, talus et murs, les chemins, les fossés, voire les cours d'eau ont été étudiés un par un puis dans leur ensemble pour vérifier qu'ils ne portaient pas atteinte à l'environnement au sens large et à l'équilibre de son fonctionnement.

Etaient prévus :

- La suppression de 5 002 mètres linéaires (ml) de haies ou de murs.
- La suppression de 1 738 ml de haies avec murs.
- La suppression de 2 064 ml de talus avec haies.
- La suppression de 74 ml de talus sans haie.

- La remise en culture de 2 751 ml de chemins avec haies ou murs.
- La création de 2 036 ml de fossés (ou la reprise de portions de lits de ruisseau).
- Le défrichement de 8,1 ha de taillis ou de terrain avec végétation arborescente.
- La remise en culture de 0,6 ha de terrain envahi de petite végétation.
- La création de 4 points d'eau.
- L'ouverture de 2 490 ml de pistes en terrain naturel.
- La création de 4 921 ml de chemins d'exploitation empierrés.
- La pose de 4 passages busés de 300 mm de diamètre.
- La pose de 5 998 ml de clôtures.

Les effets de tels travaux sur l'environnement au sens large sont de divers ordres : il convient de distinguer les effets directs (temporaires et permanents) des effets indirects (temporaires et permanents).

Ensuite, des mesures d'accompagnement sont définies pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs identifiés.

Les premiers effets, **directs et temporaires**, inévitables pour de telles opérations ou seulement probables, sont liés au chantier : nuisances, pollutions diverses, éventuels accidents et dégradations d'installations, etc.

En plus du strict respect de la réglementation, des **mesures** d'organisation du ou des chantiers devront être prises par le maître d'œuvre par l'élaboration d'un plan de prévention des risques (avec recueil de données précises et complètes sur les réseaux existants), par l'adaptation des matériels aux conditions locales et en fonction de la météorologie.

Pour la préservation des cours d'eau et des milieux humides, des bacs de décantation temporaires devront être creusés à l'aval des travaux de voirie.

Des mesures de limitation de brûlage de la biomasse sur place seront également mises en œuvre par le maître d'œuvre.

Pour la protection des oiseaux, les coupes et arrachages d'arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification (de mars à juin).

Les **effets directs permanents potentiels** mis en évidence par l'étude sont ici résumés :

- Agrandissement de la maille bocagère.
- Modification des paysages (bocages, bois et forêts).
- Erosion.
- Perte de patrimoine (arbres remarquables, murs et murets, sites archéologiques, etc.).
- Perte d'habitats et d'espèces animales, de site de reproduction ou d'hivernage.
- Perte d'habitats et d'espèces végétales.
- Rupture de corridors biologiques.



- Dégradation de la qualité des eaux de surface et des milieux aquatiques.
- Modification des itinéraires de randonnées ou de leur caractéristiques.

Les mesures prises pour **supprimer ou réduire** un certain nombre de ces impacts négatifs sont les suivantes :

- **Abandon** de 10 projets (ou parties de projets) d'arrachage de haies, avec ou sans murs ; **951 mètres linéaires préservés.**
- **Abandon** de 5 projets (ou parties de projets) d'arasement de talus avec ou sans haies ou murs ; **244 ml préservés.**
- **Abandon** de 7 projets de remise en culture de chemins bordés de haies et/ou de murs ; **642 ml préservés.**
- **Abandon** de 2 projets de création de fossés pour 171 ml.
- **Abandon** de 2 projets de défrichement de bois ; soit en forte pente, soit en zone humide ; **0,4 hectare préservé.**
- **Abandon** d'un projet de **70 ml** d'ouverture de piste en terrain naturel sur forte pente.
- **Réduction de 319 ml** d'un projet d'empierrement de chemin (partie pentue en forêt).

L'arrachage complet de haies sera ainsi limité à 11,2 km, soit 16 % du linéaire recensé d'un réseau bocager dense (156 mètres linéaires à l'hectare en moyenne).

En matière de **compensation**, pour le maintien de mailles d'une taille raisonnable, il est programmé **la plantation de trois haies de 54, 110 et 180 mètres linéaires,**

La surface moyenne de la maille bocagère est alors contenue à :

- 1,1 hectare dans le bocage boisé,
- 2,1 ha dans le bocage classique,
- 3,6 ha dans le bocage ouvert,
- 2,3 ha en vallée plate et
- 1,4 ha dans la zone urbanisée.

D'autres **mesures compensatoires ou de prévention** consistent en :

- **la création de zones de décantation avec ouverture différée**, en phase de chantier, pour tous les projets susceptibles d'augmenter le ruissellement naturel (travaux de voirie, fossés, défrichement), pour la protection de la qualité des eaux de surface,
- **la création de 2 bacs de décantation permanents** à l'aval de projets de piste, pour la protection des eaux de l'aval,
- **la re-plantation d'environ 1 500 mètres linéaires de haies vives champêtres (avec clôtures)** pour garder les systèmes de double-haies accompagnant les circuits de randonnées entretenus.

De plus, des recommandations particulières accompagnant les travaux complètent les mesures de prévention :

- utilisation de matériels adaptés pour éviter le surcreusement des fossés et ruisseaux dont le lit nécessite une reconstitution,
- légères modifications de tracés pour s'éloigner de mares, zones humides, éléments du petit patrimoine ou arbres remarquables,
- encadrement particulier des travaux prévus en marge du site inscrit des Gorges de la Rozeille,
- encadrement des travaux situés dans les zones à sensibilité archéologique avérée.

Les **effets indirects** permanents ou temporaires sont pour la plupart liés aux effets directs et les **mesures** devant les supprimer, les réduire ou les compenser ont été évoquées ci-dessus.

Ressortent cependant les **mesures de prévention** spécifiques suivantes :

- organisation de la **communication** en faveur des habitants et usagers du secteur,
- protection de portions de cours d'eau par la mise en place d'environ **800 mètres de clôtures** et la création de **2 points d'abreuvement empierrés**,
- nettoyage des engins de chantier (roues comprises) pour éviter la propagation de la Renouée du Japon, plante envahissante néfaste en particulier aux berges des cours d'eau.

L'estimation financière des dispositions environnementales est comprise entre 33 800 et 52 500 € Hors Taxes, selon le type de clôture nécessaire et sans compter les diagnostics archéologiques éventuels.

On peut ainsi, sans nier les changements importants que va engendrer l'aménagement foncier, **conclure en assurant que la dynamique écologique du territoire, l'identité paysagère et les grands équilibres environnementaux seront maintenus grâce au respect des principes et décisions issus de cette étude d'impact.**

Auteurs de l'étude :

- **Joël PERRIN**, technicien forestier. Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin, bureau départemental de la Creuse – Guéret.
- **Jean-Marie RIGHI**, ingénieur. Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin, bureau départemental de la Creuse – Guéret.

